



MINISTÈRE D'ÉTAT, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES
PRODUCTIONS VIVRIÈRES



MANUEL DE PROCEDURES D'EXPORTATION DES SOUS PRODUITS DU CAJOU

-Version de décembre 2023-



Le présent manuel de procédures d'exportation des sous-produits de la noix de cajou a pour objet de préciser les différentes étapes du déroulement des opérations jusqu'à l'obtention de l'Autorisation d'Exportation.

I. INTERVENANTS DE LA PROCEDURE

La procédure d'exportation des sous-produits de la noix de cajou (coque, membrane, huile d'amande, etc.) fait intervenir les structures suivantes :

- 1) Le Conseil du Coton et de l'Anacarde
- 2) Transformateur/Exportateur ou son Représentant (Transitaire) ;
- 3) Appicateurs phytosanitaires
- 4) Service de l'Inspection Phytosanitaire du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- 5) Prestataires de Suivi d'emportage ;
- 6) CCI-CI (Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire) ;
- 7) Douanes Ivoiriennes ;
- 8) Gestionnaires des terminaux portuaires.

II. LIASSE DOCUMENTAIRE INTERVENANT DANS LA PROCEDURE

Les documents intervenants dans la procédure d'exportation des sous-produits de la noix de cajou sont présentés ci-dessous.

2-1 Demande d'autorisation préalable d'exportation

Une demande d'autorisation préalable d'exportation adressée par le Transformateur/Exportateur au Directeur Général du Conseil du Coton et de l'Anacarde. Cette demande précise notamment la quantité à exporter, l'origine, la destination, etc. Elle doit être adossée à une lettre d'intention de vente délivrée par un Transformateur pour les Exportateurs non transformateurs.

Sur la base de l'avis favorable du Directeur Général du Conseil du Coton et de l'Anacarde, le Transformateur/Exportateur peut entamer la procédure.

2-2 Demande d'Autorisation de Chargement (DAC)

La Demande d'Autorisation de Chargement est le document par lequel le Transformateur/Exportateur sollicite au Conseil du Coton et de l'Anacarde, l'autorisation de mettre en conteneur ou en camion, la quantité de sous-produits de la noix de cajou destinés à l'exportation. Il donne lieu à une Autorisation de Chargement délivrée par le Conseil du Coton et de l'Anacarde et qui marque le démarrage effectif de l'opération d'embarquement, sur présentation des documents ci-après :

- La preuve d'achat (facture, bon de livraison, lettre de cession, preuve de paiement, etc.) délivrée par le Transformateur à l'Exportateur non Transformateur
- Attestation de Régularité de Situation Fiscale
- Attestation de Régularité Douanière
- Registre de Commerce et de Crédit Mobilier

La Demande d'Autorisation de Chargement comporte les informations suivantes :

- Date de chargement
- Raison sociale de l'exportateur

- Raison sociale du fournisseur
- Localisation du site du chargement
- Type de conditionnement (Camion/Conteneur)
- Type de Camion/Conteneur
- Nombre de Camion/Conteneur
- Quantité (kg)
- Destination (pays, port)
- Client
- Utilisation prévue
- Signataire
 - Exportateur ou son représentant

2-3 Rapport de chargement

Le Rapport de chargement est le document émis par le Transformateur/l'Exportateur et validé par l'Agent mandaté par le Conseil du Coton et de l'Anacarde, et qui atteste de sa présence au chargement. Il atteste également que le produit contenu dans les Camions/Conteneurs est bien le produit pour lequel l'Autorisation de chargement a été obtenue.

Il comporte les précisions mentionnées ci-dessous :

- Date de chargement
- Raison sociale de l'Exportateur
- Raison sociale du Fournisseur
- Localisation de l'Usine
- Type de Camion/Conteneur
- Nombre de Camion/Conteneur
- Quantité totale (kg)
- Numéro du plomb, numéro du conteneur, quantité de produit par conteneur
- Destination (pays, port)
- Client
- Utilisation prévue
- Signataires :
 - Exportateur ou son représentant
 - Agent mandaté par le Conseil du Coton et de l'Anacarde

2-4 Autorisation d'Exportation (AE)

L'Autorisation d'Exportation est émise par le Guichet Unique du Conseil du Coton et de l'Anacarde et atteste que les formalités prévues par la réglementation au sein des filières Coton et Anacarde ont été régulièrement accomplies. Elle reprend les informations mentionnées sur le rapport de chargement.

L'Autorisation d'exportation des sous-produits de la noix de cajou est établie sur la base

- des données du Rapport de chargement ;
- La preuve d'achat (facture, bon de livraison, lettre de cession, preuve de paiement, etc.) délivrée par le Transformateur à l'Exportateur non transformateur ;
- La facture de vente normalisée émise par le Transformateur/Exportateur pour le client extérieur.

III. PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE

La procédure d'exportation des sous-produits de la noix de cajou suit les étapes principales ci-dessous :

1. Demande d'autorisation préalable d'exportation (courrier) adressée par le Transformateur/Exportateur au Directeur Général du Conseil du Coton et de l'Anacarde ;
2. Enregistrement du contrat au Conseil du Coton et de l'Anacarde ;
3. Demande d'autorisation de chargement adressée par email par le Transformateur/Exportateur au Service de la commercialisation extérieure (support.dcom@conseilcltonanacarde.ci) avec copie au Directeur de la Commercialisation, au Guichet Unique Coton-Anacarde (gus.coton-anacarde@conseilcotonanacarde.ci) et au Service Juridique et Contentieux (sjc@conseilcotonanacarde.ci) ;
4. Chargement en présence d'un Agent du Conseil du Coton et de l'Anacarde. Le chargement est sanctionné par un Rapport de chargement transmis au Guichet Unique Coton-Anacarde ;
5. Emission de l'Autorisation d'exportation par le Guichet du Conseil du Coton et de l'Anacarde sur la base :
 - du rapport de chargement ;
 - de la preuve d'achat (facture, bon de livraison, lettre de cession, preuve de paiement, etc.) délivrée par le Transformateur à l'Exportateur non transformateur ;
 - de la facture de vente normalisée émise par le Transformateur/Exportateur pour le Client extérieur.

@ décembre 2023